
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0127/ARCOP/ORD

sur recours de JEHO NISSI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-008/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat de consommables informatiques au profit de l'Université Nazi BONI (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mars 2024 de JEHO NISSI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jean OUEDRAOGO, représentant JEHO NISSI SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima KOUNDEBA, représentant l'Université Nazi BONI ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Issouf SAWADOGO, représentant PACIFIC BUSINESS ;
 - Monsieur Abdoul Aziz ZONGO, représentant AZIZ SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-008/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat de consommables informatiques au profit de l'Université Nazi BONI (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3834 du mercredi 13 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 mars 2024 ; que JEHO NISSI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 13 mars 2024; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Nazi BONI a lancé la demande de prix à commande n°2024-008/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat de consommables informatiques (lots 01 et 02) à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEHO NISSI SARL non-conforme au motif que le reçu d'achat du dossier n'a pas été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'absence du reçu d'achat n'est pas suffisante pour écarter son offre ; qu'en effet, le dossier ne dit nulle part que sa présence est obligatoire et que son absence constitue un motif de rejet de l'offre ; que la CAM aurait pu vérifier le paiement auprès du service responsable des finances ; que pour corroborer ces faits, il a produit le reçu d'achat du dossier ; qu'il reconnaît avoir omis de produire une copie de ce reçu dans son offre et que la CAM ne devrait pas rejeter son offre sans avoir au préalable vérifié s'il a véritablement payé le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni le reçu d'achat du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, a relevé qu'après vérification auprès des services financiers de l'Université Nazi BONI, il est ressorti que le requérant a effectivement payé le dossier avant la date limite de dépôt des offres ; que l'absence du reçu d'achat du dossier dans l'offre n'étant pas un motif de rejet de l'offre, il y a lieu de réintégrer l'offre du requérant pour la suite de l'analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de JEHO NISSI SARL est recevable ;**

- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de JEHO NISSI SARL est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-008/MERSI/SG/UNB/P/PRM pour l'achat de consommables informatiques au profit de l'Université Nazi BONI (lots 01 et 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE